



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY**

Arrêté de circulation

Règlementation temporaire rue du Pont

2026/039

LE MAIRE DE CHARMOY

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- **VU** la demande de la société IDRD demeurant au 9 rue de l'industrie 89100 MALAY LE GRAND en date du 11 Août 2026, pour effectuer les travaux de suppression du poste gaz de la rue du Pont entre les croisements des rues des Fleurs et du Printemps
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité aux abords du lieu des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation en interdisant la circulation dans la rue des Fleurs entre les croisements avec la rue du pont et la rue des Fées, à l'exception des transports scolaires, d'alterner le sens de circulation dans la rue du Pont et d'interdire le stationnement dans la zone des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la réalisation des travaux de suppression d'un poste gaz dans la rue du Pont du 24 Août 2026 et au 09 Octobre 2026, la circulation dans le tronçon de la rue des Fleurs menant au croisement avec la rue du Pont est interdite sauf aux transports scolaires, et la circulation sera alternée dans la rue du Pont aux abords du lieu des travaux. Le stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société IDR.D.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 17 Août 2026

Monsieur le Maire,
Guillaume MASSON

